



CAM BTP

CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des assurances – Siret 778 847 319 00150

Siège social : ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE - 14 AVENUE DE L'EUROPE – 67300 SCHILTIGHEIM

Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 37 69 00 – assur@groupe-cam.com – www.groupe-cam.com

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :
N° assuré : 0575523
N° contrat : 1 257377
N° SIREN : 331260752

STE SERPLASTE
142 RUE POINCARE
57340 MORHANGE

Pour tout renseignement, contacter :
CAM BTP DELEGATION DE SARREGUEMINES
Centre Aff. de la Pointe rouge
310 RUE DE LA MONTAGNE
57200 SARREGUEMINES
Tél. : 03 87 95 11 90
Courriel : sarreguemines@groupe-cam.com

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance SECURITE ENTREPRISE

Période de validité : du 01/01/2025 au 31/12/2025

La CAM BTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle SECURITE ENTREPRISE numéro 1 257377.

1 – PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

F36 : Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates
 - calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie
 - mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non
 - d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures
- ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- vitrerie et de miroiterie
 - alimentations, commandes et branchements électriques éventuels
 - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité
 - traitement préventif et curatif des bois

F37 : Façades-rideaux

Réalisation de façades-rideaux (murs rideaux), quel que soit le matériau utilisé, y compris la mise en place des éléments de remplissage et de façades selon les techniques de vitrage extérieur collé (VEC) ou de vitrage extérieur attaché (VEA).

F371 CETTE ACTIVITÉ VISE LA RÉALISATION DE MURS-RIDEAUX, PANNEAUX DE FAÇADE MÉTALLIQUES (À L'EXCLUSION DES VITRAGES EXTÉRIEURS COLLÉS, AGRAFÉS).

F77 : Vérandas et Verrières

Entreprise qui assure la fabrication, fourniture et pose de vérandas et verrières en tous matériaux (bois, alu, fer, PVC) Ces travaux concernent l'exécution de l'ossature, les éléments de remplissage, le vitrage, la couverture en plaques alvéolaires, les protections solaires et la zinguerie attenante.

Cette activité ne comprend pas la pose de capteurs solaires et photovoltaïques.

F771 CETTE ACTIVITÉ VISE LA POSE DE VÉRANDAS EN PROFILÉS ALUMINIUM D'UNE SURFACE INFÉRIEURE À 30 M2.

F772 CETTE ACTIVITÉ VISE LA RÉALISATION DE VERRIÈRES EN PROFILÉS ALUMINIUM, AVEC VITRAGE CEKAL.

2 – GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : selon liste au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction T.T.C. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €.

Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Outre les travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, sont considérés comme étant de technique courante les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

--- Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante ---

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

2.2 GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant de la garantie décennale est fixé à :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
- avec abrogation de la règle proportionnelle liée à l'importance du chantier et constitue l'engagement maximum pour l'assureur du présent contrat.

3 – GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique:

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction T.T.C. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 6 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera appliqué la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du code des assurances;
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.



Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

4 – GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique:

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Schiltigheim,
Le 06/12/2024

Le Directeur général

NATURE DES GARANTIES	Formule 2	
1. RESPONSABILITE CIVILE		
1.1 En cours de travaux :	Montants/sin	Franchise/sin
- Dommages corporels dont :	8 000 000 €	NEANT
. faute inexcusable (*)	3 000 000 €	NEANT
. Maladies professionnelles (*)	500 000 €	NEANT
- Dommages matériels et immatériels dont :	2 000 000 €	1,37 x BT01
. erreurs d'implantation	100 000 €	1,37 x BT01
. dommages aux objets confiés	100 000 €	1,37 x BT01
. dommages immatériels non consécutifs	500 000 €	1,37 x BT01
1.2 Après exécution des travaux :	Montants/an	Franchise/sin
- Tous dommages confondus dont :	4 000 000 €	1,37 x BT01 sauf dommages corporels
. dommages immatériels consécutifs ou non	500 000 €	
1.3 Risques environnementaux :	Montants/an	Franchise/sin
- Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement . Tous dommages confondus dont :	1 000 000 €	1,37 x BT01 sauf dommages corporels
. Dommages matériels et immatériels consécutifs	500 000 €	
. Frais d'urgence	100 000 €	
- Responsabilité environnementale	100 000 €	
2. DEFENSE ET RECOURS		
. défense	inclus dans les limites ci-dessus	NEANT
. recours	20 000 € par litige	Seuil d'intervention : 1,5 x BT01
3. DOMMAGES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION	Montants/sin	Franchise/sin
- RD obligatoire (France) Chantiers dont le coût d'opération TTC (travaux et honoraires compris) n'excède pas 30.000.000 € En habitation et hors habitation : le montant de la garantie est égal au coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose nécessaires. Chantiers dont le coût d'opération TTC (travaux et honoraires compris) excède 30.000.000 € Une extension de garantie est nécessaire pour éviter l'application de la règle proportionnelle. Interventions en qualité de sous-traitant Le montant de la garantie décennale est fixé à 10.000.000 € par sinistre pour les interventions dans le cadre d'opérations n'excédant pas 30.000.000 € TTC. Une extension de garantie est nécessaire pour les opérations excédant 30.000.000 € TTC.		15% du montant des dommages avec - mini 3 x BT01 - max 30 x BT01
- RD ouvrages de génie civil (France)	1 600 000 € par sinistre	
- Ouvrages de construction (JEE)	1 600 000 € par sinistre	
- Ouvrages de génie civil (JEE)	800 000 € par sinistre	
- Garantie de bon fonctionnement (France)	300 000 € par sinistre	
- Dommages intermédiaires (par année d'assurance)	80 000 € par sinistre	

**CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE
DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
 Entreprise régie par le Code des assurances
 Siret 778 847 319 00150

Siège social

ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE
 14 AVENUE DE L'EUROPE
 67300 SCHILTIGHEIM
 03 88 37 69 00
 assur@groupe-cam.com

4. DOMMAGES EN COURS DE TRAVAUX	Montants/sin	Franchise/sin
- garantie de l'ouvrage	1 000 000 €	15% du montant des dommages avec - mini 3 x BT01 - maxi 30 x BT01
- pénalités contractuelles (1)	50 000 €	
- vol	100 000 €	
- dommages aux biens : garantie de base	}	
	500 000 €	Franchise légale
- Catastrophes naturelles	}	

(1) délai de carence de 30 jours outre la franchise applicable et période maximum d'indemnisation de 3 mois.

(2) sauf pour les dommages consécutifs à la sécheresse pour lesquels le minimum est porté à 3 050 €, sous réserve du plan de prévention des risques naturels.

(*) par sinistre et par année d'assurance.

Limites par chantier :

Les garanties définies ci-avant sont accordées pour des chantiers d'un montant tous corps d'état TTC /THC n'excédant pas :

- ouvrages de génie civil	(France) :	6 000 000 €
- ouvrage de construction	(UEE) :	3 000 000 €
- ouvrage de génie civil	(UEE) :	2 300 000 €

Au-delà de ces montants et en l'absence d'extension de garantie, il sera fait application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des Assurances

Indice BT01 au 1/01/2024 (base 100 janvier 1974) : 1096,13

NOTA concernant la garantie obligatoire :

▪ En cas d'intervention dans le cadre d'opérations excédant 15.000.000 € HT, l'adhésion à un contrat collectif de responsabilité décennale CCRD est préconisée. Ce type de contrat est généralement souscrit à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'entreprise générale.